

**Arrêté n° 27-11-2020-001
modifiant l'arrêté n°2020-11-05-001 du
5 novembre 2020, portant dérogation à
l'interdiction de chasser dans le cadre de
l'urgence sanitaire, pour les espèces cerf
élaphe, chevreuil et sanglier dans le dé-
partement du Jura**

Le Préfet du Jura

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 123-19-3 indiquant que les articles L 123-19-1 et L 123-19-2 ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

Vu le décret du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 4, alinéa 8 qui prévoit une exception à l'interdiction de se déplacer pour « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » ;

Vu le décret du XX novembre modifié prescrivant les nouvelles mesures

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, Préfet du Jura ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) approuvé par arrêté préfectoral n° 2019-07-08-003 du 9 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté n°2020-11-05-001 du 5 novembre 2020, portant dérogation à l'interdiction de chasser dans le cadre de l'urgence sanitaire, pour les espèces cerf élaphe, chevreuil et sanglier dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2020-05-25-002 du 25/05/2020 fixant les fourchettes minimales et maximales d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse au grand gibier dans le département du Jura - campagne 2020-2021 ;

Considérant qu'il convient pour l'intérêt général de réguler les espèces cerf élaphe, chevreuil et sanglier susceptibles d'occasionner des dégâts en maintenant ou en mettant en place les actions de chasse nécessaires ;

Considérant les nouvelles conditions de dérogation au confinement mises en place à partir du 28 novembre 2020 et jusqu'à la fin du confinement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté n° 2020-11-05-001 du 5 novembre 2020 : « toutes les opérations de chasses sont interdites pendant la durée du confinement mis en place par le décret du 29 octobre 2020 jusqu'au 1^{er} décembre », est modifié comme suit :

« La pratique individuelle (ou avec des membres de sa cellule familiale) de la chasse, **dans la limite de 20 kilomètres autour de son lieu de résidence pendant une durée maximale journalière de 3 heures**, est autorisée et ce jusqu'à la levée du confinement.

Pour la chasse au petit gibier en action coordonnée (plusieurs chasseurs sur un même secteur), qui s'exerce dans la même limite de 20 kilomètres autour du lieu de résidence pendant une durée maximale journalière de 3 heures, un protocole sanitaire complémentaire est défini comme suit :

- deux personnes maximum par véhicule léger, équipées de masques et une distance minimale de séparation de 1 mètre ;
- pas de rassemblement de plus de 6 personnes ;
- port du masque obligatoire pendant les rassemblements ;
- rendez-vous ou repas pris en commun dans les cabanes de chasse interdits ;
- application des gestes barrières avec la distanciation physique et le port d'un masque en dehors de l'action de chasse ;
- pendant l'action de chasse distance de 20 m minimum entre chaque participant. »

Les alinéas 1 et 2 de l'arrêté n° 2020-11-05-001 du 5 novembre 2020 restent inchangés.

Article 2 :

L'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté n° 2020-11-05-001 du 5 novembre 2020 est modifié comme suit :

« L'agrainage est interdit », est remplacé par : « la pratique de l'agrainage dissuasif, tel que précisé dans le schéma départemental de gestion cynégétique, est autorisé dans un rayon de 20 km autour de son domicile. ».

Article 3 :

Les articles 3 à 7 de l'arrêté n° 2020-11-05-001 du 5 novembre 2020 restent inchangés.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le **28 NOV. 2020**

Le Préfet

David PHILOT

Voies et délais de recours :

Recours gracieux :

Recours gracieux à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique :

Recours hiérarchique à formuler auprès du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer – Tour Pascal A et B Tour Sequoia 92055 La Défense CEDEX - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux :

Recours contentieux à formuler, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.